



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 4 AVRIL 2016

SPECIAL N ° 2 - AVRIL 2016

SOMMAIRE

DDTM

DDTM-SUEDT

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-040 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes de lièvres sur les communes de ROQUEFEUIL et ESPEZEL.....1

PREFECTURE DE L'AUDE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

ARRETE N° MCDT-BP-2016-001 portant fixation de la contribution financière de la commune de Fraïsse des Corbières, aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières.....3

ARRETE N° MCDT-BP-002 portant fixation de la contribution financière de la commune de Cascastel des Corbières, aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières.....5

ARRETE N° MCDT-BP-2016-003 portant fixation de la contribution financière de la commune Villeneuve des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières.....7



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-040
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes de lièvres sur les communes de ROQUEFEUIL et ESPEZEL**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;
VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement; ;
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;
VU la décision n° 2016-003 du 11 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude
VU le dossier de demande transmise par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude en date du 15 mars 2016 ;
CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres sur le territoire des communes de **Roquefeuil et Espezel** conformément au circuit défini en annexe ci-jointe, durant la semaine **du 4 au 8 avril 2015** et sur la plage horaire allant de 19h30 à 1 heure du matin. Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr LACROIX François
- CHAUVET René
- MATA Gilbert
- PIBOULEU Jean-Pierre
- GRAUBY Paul
- VERGE Fabrien
- VERGE Francis
- LACROIX Florian
- PACAREAU Alexandre

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicule PAJERO 4X4 – AZ 129KJ
- Véhicule PAJERO 4X4 – CV 614 GE
- Véhicule PAJERO 4X4 – BB 523 XC

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur Stéphane GRIFFE, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mars 2016

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE
MISSION COLLECTIVITÉS ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
AFFAIRE SUIVIE PAR : PAOLINI BRUNO
0468903376
bruno.paolini@aude.gouv.fr

ARRETE N° MCDT-BP-2016-001

portant fixation de la contribution financière de la commune de Fraïsse des Corbières.
aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières

Le Préfet de L'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.212-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHÉ Préfet de L'Aude ;

Considérant que les communes Fraïsse des Corbières et Durban-Corbières n'ont pas trouvé d'accord pour fixer la contribution financière de la commune Fraïsse des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant qu'à défaut d'accord entre les communes intéressées, il appartient au représentant de l'État de fixer la contribution financière de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil ;

Considérant que le représentant de l'État, pour le calcul de la contribution financière de la commune de Fraïsse des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières, doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune de Durban-Corbières et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant que le Conseil départemental de l'éducation nationale a rendu, lors de sa séance tenue le 18 mars 2016, un avis favorable à la proposition du représentant de l'État pour fixer la contribution financière de la commune de Fraïsse des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant que 8 élèves de la commune de Fraïsse des Corbières ont été scolarisés durant l'année scolaire 2014/2015 au sein des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1^{er} - La contribution financière de la commune de Fraïsse des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières est fixée, pour l'année scolaire 2014/2015 :

au montant de
sept cent soixante six euros quatre vingt un centimes (766,81€) par élève
scolarisé dans les écoles de la commune de Durban-Corbières,

soit la somme totale de
six mille cent trente quatre euros et quarante huit centimes (6134,48 €).

Article 2 - La dépense correspondant, pour l'année scolaire 2014/2015, à la contribution financière de la commune Fraïsse des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières constitue, pour la commune Fraïsse des Corbières, une dépense obligatoire.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue pitot 34000 Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les Maires des communes de Fraïsse des Corbières et de Durban-Corbières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aude.

Carcassonne , le - 1 AVR. 2016


Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE
MISSION COLLECTIVITÉS ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
AFFAIRE SUIVIE PAR : PAOLINI BRUNO
0468903376
bruno.paolini@aude.gouv.fr

ARRETE N° MCDT-BP-002

portant fixation de la contribution financière de la commune de Cascastel des Corbières.
aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières

Le Préfet de L'Aude

Chevalier de la Légion de Honneur

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.212-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHÉ Préfet de L'Aude ;

Considérant que les communes de Cascastel des Corbières et Durban-Corbières n'ont pas trouvé d'accord pour fixer la contribution financière de la commune de Cascastel des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant qu'à défaut d'accord entre les communes intéressées, il appartient au représentant de l'État de fixer la contribution financière de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de accueil ;

Considérant que le représentant de l'État, pour le calcul de la contribution financière de la commune de Cascastel des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières, doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune de Durban-Corbières et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant que le Conseil départemental de l'éducation nationale a rendu, lors de sa séance tenue le 18 mars 2016, un avis favorable à la proposition du représentant de l'État pour fixer la contribution financière de la commune de Cascastel des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant que 5 élèves de la commune de Cascastel des Corbières ont été scolarisés durant l'année scolaire 2014/2015 au sein des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1^{er} - La contribution financière de la commune de Cascastel des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières est fixée, pour l'année scolaire 2014/2015 :

au montant de

neuf cent soixante trois euros et quarante-neuf centimes (963,49 €) par élève
scolarisé dans les écoles de la commune de Durban-Corbières,

soit la somme totale de

quatre mille huit cent dix sept euros et quarante cinq centimes (4817,45 €).

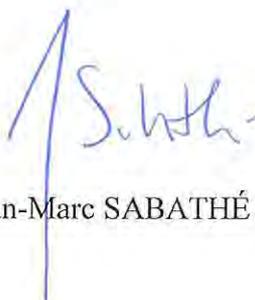
Article 2 - La dépense correspondant, pour l'année scolaire 2014/2015, à la contribution financière de la commune de Cascastel des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières constitue, pour la commune de Cascastel des Corbières, une dépense obligatoire.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet de un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue pitot 34000 Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude

Article 4 - La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les Maires des communes de Cascastel des Corbières et Durban-Corbières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aude.

Carcassonne, le

- 1 AVR 2014



Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE
MISSION COLLECTIVITÉS ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
AFFAIRE SUIVIE PAR : PAOLINI BRUNO
0468903376
bruno.paolini@aude.gouv.fr

ARRETE N° MCDT-BP-2016-003

portant fixation de la contribution financière de la commune Villeneuve des Corbières
aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières

Le Préfet de L'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.212-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHÉ Préfet de L'Aude ;

Considérant que les communes Villeneuve des Corbières et Durban-Corbières n'ont pas trouvé d'accord pour fixer la contribution financière de la commune Villeneuve des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant qu'à défaut d'accord entre les communes intéressées, il appartient au représentant de l'État de fixer la contribution financière de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil ;

Considérant que le représentant de l'État, pour le calcul de la contribution financière de la commune de Villeneuve des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières, doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune de Durban-Corbières et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant que le Conseil départemental de l'éducation nationale a rendu, lors de sa séance tenue le 18 mars 2016, un avis favorable à la proposition du représentant de l'État pour fixer la contribution financière de la commune Villeneuve des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Considérant que 7 élèves de la commune Villeneuve des Corbières ont été scolarisés durant l'année scolaire 2014/2015 au sein des écoles de la commune de Durban-Corbières ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1^{er} - La contribution financière de la commune Villeneuve des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières est fixée, pour l'année scolaire 2014/2015 :

au montant de
six cent cinquante six euros et trente trois centimes (656,33 €) par élève
scolarisé dans les écoles de la commune de Durban-Corbières,

soit la somme totale de
quatre mille cinq cent quatre vingt quatorze euros et trente et un centimes (4594,31 €).

Article 2 - La dépense correspondant, pour l'année scolaire 2014/2015, à la contribution financière de la commune Villeneuve des Corbières aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune de Durban-Corbières constitue, pour la commune Villeneuve des Corbières, une dépense obligatoire.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue pitot 34000 Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 4 - La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les Maires des communes de Villeneuve des Corbières et Durban-Corbières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne , le 14/04/2014


Jean-Marc SABATHÉ